

Conditions

282 Conditions de vente, de livraison et de paiement

283 Garantie

Conditions de vente, de livraison et de paiement

1. Domaine de validité

- 1.1 Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les livraisons, réparations, conseils et autres prestations (y compris les prestations de service de données) de la société Roto Frank Dachsystem-Technologie (Schweiz) GmbH (ci-après « Roto »). Elles étendent aussi les accords conclus individuellement avec l'acheteur (ci-après « acquéreur ») et constituent avec celles-ci le contrat (ci-après « contrat ») passé entre Roto et l'acheteur. Les conditions dérogatoires de l'acquéreur ne s'appliquent qu'après accord écrit de Roto, et ce même si Roto ne conteste pas expressément leur validité.
- 1.2 Assurances, accords complémentaires et modifications du contrat ne seront effectifs que s'ils sont formalisés par un document écrit.
- 1.3 Les indications et illustrations contenues dans les prospectus et catalogues sont des approximations en usage dans la branche d'activité et sont en tant que telles non contractuelles à moins qu'elles ne soient expressément spécifiées comme telles.

2. Prix et conditions de paiement

- 2.1 Les prix finaux indiqués par Roto sont nets, (prix bruts dont on a soustrait les éventuels remises). Ils s'entendent pour des livraisons départ usine, hors frais complémentaires de fret, de douane et de conditionnement, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des impôts, taxes, contributions et similaires. Les prix confirmés ne s'appliquent que pour les quantités confirmées commandées.
- 2.2 Les factures sont payables sous 10 jours avec un escompte de 3% ou à 30 jours net à compter de la date de la facture. Le droit à l'escompte est supprimé si l'acquéreur a pris du retard dans l'exécution de ses obligations de paiement.
- 2.3 Au terme du délai de paiement défini par la clause 2.2, et sans rappel préalable, l'acquéreur est réputé être en retard de paiement et Roto est en droit de lui facturer des intérêts moratoires à hauteur de 8%.
- 2.4 Même si Roto a incontestablement livré des marchandises défectueuses, l'acquéreur est dans l'obligation de régler dans les délais le montant de la facture correspondant aux marchandises non défectueuses.
- 2.5 La compensation des créances de Roto est exclue à moins qu'elle ne soit incontestée, constatée par force de chose jugée ou reconnue par Roto. De même, l'exercice d'un droit de rétention est aussi exclu à moins que sa contre-revendication ne soit incontestée ou constatée par force de chose jugée.
- 2.6 S'il apparaît après signature du contrat que le droit à paiement de Roto est menacé en raison d'une capacité insuffisante de l'acquéreur, Roto est en droit de refuser la livraison et de définir pour ce dernier un délai raisonnable pour le paiement immédiat ou la constitution d'une sûreté à livraison. En cas de refus de l'acquéreur ou d'expiration du délai sans résultat, Roto est autorisé à résilier le contrat et à exiger des dommages-intérêts.

3. Livraison, transfert du risque, dommages liés au transport, livraisons partielles ou de quantités excédentaires ou inférieures, délai de livraison, retard

- 3.1 Une commande n'engage Roto que si ce dernier l'a confirmé par confirmation de commande écrite. Une confirmation de commande rédigée automatiquement, sans signature ou indication de nom (par exemple, par courrier électronique) est considérée comme écrite. La non-réponse de Roto à des offres, commandes, sollicitations ou autres déclarations de l'acquéreur ne peut être considéré comme accord que si cette forme d'accord a été auparavant convenue par écrit. Si la confirmation de commande contient des erreurs notoires, des fautes d'orthographe ou de calcul, elle perd son caractère obligatoire.
- 3.2 Pour l'étendue de la livraison, la confirmation écrite de Roto fait foi. Toute modification de l'étendue de la livraison n'est valide qu'après confirmation par écrit par Roto.
- 3.3 La livraison par Roto aux distributeurs sur le territoire suisse est réalisée fret payé (franco). Pour toutes les autres livraisons, Roto facture des frais de transport à hauteur de 65,00 Francs suisses. Les frais supplémentaires induits par la demande faite par l'acquéreur d'un moyen d'expédition différent et d'une livraison à une adresse autre que celle de la commande seront facturés à ce dernier. Il en est de même pour les frais supplémentaires engendrés par l'acquéreur lui-même (retours, commandes erronées).
- 3.4 Les livraisons partielles sont admissibles et l'acquéreur s'engage à les accepter.
- 3.5 Sauf accord contraire, le risque est transmis à l'acquéreur dès que Roto a mis les produits à disposition pour expédition. Ceci s'applique aussi aux livraisons partielles et lorsque Roto assume d'autres prestations, comme les frais de transport ou l'installation des produits chez l'acquéreur. Roto assure avec une assurance transport, à ses frais et sur demande de l'acquéreur, les produits

contre les risques désignés par ce dernier. Toutes les livraisons sont assurées par les assurances transport des transporteurs. Toute autre assurance incombe à l'acquéreur. Les dommages liés au transport constatés à réception de la marchandise doivent être signalés par écrit et sans délai au transporteur.

- 3.6 Le délai de livraison commence à la conclusion du contrat, mais pas que l'acquéreur n'ait fourni au complet la documentation requise et la clarification des détails de l'exécution du contrat. Le délai de livraison est réputé être respecté lorsque l'objet de la livraison a quitté l'entrepôt ou qu'il a été notifié à l'acquéreur que la marchandise était prête à l'expédition. La réalisation des compléments et modifications à la commande ultérieurement souhaités par l'acquéreur prolongent le délai de livraison en conséquence. Ceci s'applique aussi en cas d'apparition d'un événement non prévu échappant au contrôle de Roto, par exemple, cas de force majeure, conflit de travail, retard de livraison de la part du fournisseur ou délai lié à la circulation transfrontalière des marchandises (par exemple, passage à la douane).
- 3.7 L'acquéreur n'est autorisé à résilier le contrat que si Roto est responsable du non-respect de la date de livraison et Roto a accordé un délai de grâce raisonnable sans résultat.

4. Réserve de propriété

- 4.1 La marchandise reste la propriété de Roto jusqu'au règlement intégral du montant total des créances issues de la relation commerciale. Ceci s'applique aussi dans le cas d'un traitement de la marchandise de Roto qui s'effectue toujours pour Roto en tant que fabricant. En cas de traitement, d'intégration et de combinaison de la marchandise à d'autres marchandises, Roto a un droit de copropriété sur la nouvelle chose à hauteur de la valeur facturée de la marchandise par rapport à ce marchandises au moment du traitement, de l'intégration et de la combinaison. L'acquéreur conserve la propriété ou la copropriété pour le compte de Roto.
- 4.2 Par la présente, l'acquéreur autorise expressément Roto à inscrire la réserve de propriété aux registres adéquats aux frais de Roto.
- 4.3 L'acquéreur est tenu de participer à toutes les mesures et à établir tous les documents considérés comme nécessaires à Roto pour la justification, la préservation et la protection du titre de propriété de sa propriété sur les produits. Plus particulièrement, l'acquéreur s'engage, pendant la durée de la réserve de propriété et à ses frais, à entretenir et à assurer contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques les produits livrés par Roto. Il prendra de même toutes les mesures nécessaires pour prévenir la compromission ou la suppression de ce droit de propriété.

5. Défaut matériel

- 5.1 La qualité de la marchandise dépend des indications contenues dans la confirmation de commande écrite. La date de la transmission du risque est décisive quant à l'état conforme au contrat de la marchandise. (voir Clause 3.5).
- 5.2 Les défauts matériels, conséquence d'une utilisation inappropriée ou non conforme, d'une mise en service ou d'un montage défectueux réalisé par l'acquéreur ou par des tiers, d'une usure normale, d'une utilisation erronée ou négligente, de certaines conditions climatiques ou intempéries, n'entrent pas plus dans le champ d'application de la garantie que les conséquences d'une modification ou d'une réparation non conforme ou effectuée sans notre accord par le client ou des tiers. La même disposition s'applique aux défauts qui n'atténuent que dans une très faible mesure la valeur ou l'adéquation des produits.
- 5.3 La prescription des réclamations pour défauts se conforme au droit s'il n'en a pas été convenu autrement dans les cas particulier.
- 5.4 Les livraisons doivent être contrôlées par l'acquéreur immédiatement à leur réception. Les défauts éventuels doivent être signalés par écrit au plus tard dix jours après réception de la livraison. La livraison est sinon réputée acceptée. Les défauts n'ayant pu être détectés lors du contrôle à réception conforme doivent être signalés dans les cinq jours suivant leur découverte, faute de quoi la prestation relative à ces défauts est considérée comme acceptée.
- 5.5 En cas de réclamation justifiée et faite dans les délais, Roto a le choix d'améliorer la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou de la remplacer par une marchandise ne présentant aucun défaut. Si Roto ne respecte pas ces obligations ou ne les respecte pas dans la période définie conformément aux termes du contrat, l'acquéreur peut imposer par écrit un dernier délai au cours duquel Roto devra respecter ses obligations. Après expiration de ce délai sans résultat, l'acquéreur peut exiger une diminution du prix, résilier le contrat ou apporter l'amélioration nécessaire lui-même ou par des tiers à nos risques et périls. Un remboursement des frais est exclu si les dépenses augmentent en raison du transport des marchandises dans un autre endroit après la livraison de Roto, sauf si ceci correspond à l'utilisation conforme des marchandises.

6. Vices juridiques

- 6.1 Si l'utilisation de la marchandise livrée conduit à une atteinte aux droits de protection commerciales ou aux droits d'auteur, Roto devra procurer à ses frais à l'acheteur le droit de pouvoir continuer à utiliser la marchandise ou modifier celle-ci de telle façon que l'atteinte aux droits de protection ne soit plus donnée. Si cela est impossible dans des conditions raisonnables du point de vue économique ou dans un délai approprié, le client est autorisé à résilier le contrat. Dans les mêmes conditions, Roto est aussi en droit de se retirer du contrat. De plus, Roto indemnise le client de toute prétentions non contestées ou constatées par décision ayant acquis force de chose jugée de la part du détenteur des droits de protection concernés.

6.2 Les obligations de Roto visées dans la clause 6.1 sont limitatives pour le cas des atteintes au droit de propriété industrielle et au droit d'auteur. Elles ne sont recevable que lorsque

- l'acquéreur informe le fournisseur sans délai de toute revendication invoquée de violations de droits de propriété industrielle ou intellectuelle,
- si l'acquéreur apporte à Roto son soutien dans un cadre raisonnable pour la défense contre les revendications invoquées ou rend possible la réalisation de mesures de modification conformément à la clause 6.1,
- si Roto dispose du droit de prendre toutes les mesures de défense, y compris par voie de règlement extrajudiciaire,
- le vice juridique n'est pas basé sur une instruction de l'acquéreur ou
- l'atteinte au droit n'a pas été causée par le fait que l'acquéreur a modifié l'objet de la livraison de sa propre initiative ou l'a utilisé de manière non contractuelle.

7. Responsabilité

7.1 Dans la mesure où le contrat ou ces conditions n'en disposent pas autrement, toutes les prétentions de l'acquéreur à l'encontre de Roto ont été exclues. Ceci s'applique en particulier aux demandes en dommages-intérêts pour manquement aux obligations découlant du rapport d'obligation et d'actes illicites. Roto décline toute responsabilité pour les dommages non directement liés à l'objet de la livraison, et en particulier pour un manque à gagner ou tout autre préjudice pécuniaire de l'acquéreur.

7.2 Les limites de responsabilité prévues dans la clause 7.1 ne sont pas valables pour les dommages survenus du fait d'une intention délibérée ou d'une négligence grossière de la part des représentants légaux ou des cadres supérieurs de Roto ou d'une violation fautive de obligations contractuelle essentielles. Sauf intention délibérée ou négligence grossière de la part de ses représentants légaux ou de ses cadres supérieurs, Roto, en cas de violation fautive de obligations contractuelle essentielles, ne saurait être tenu responsable que des dommages prévisibles raisonnablement et typiques du genre de contrat.

7.3 La limitation de responsabilités n'est en outre pas applicable dans les cas où Roto est responsable pour les dommages corporels ou matériels en vertu de la loi sur la responsabilité des produits. Elle n'est pas non plus applicable en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé. L'exclusion ou la limitation de la responsabilité de Roto s'applique également à ses employés, représentants légaux et auxiliaires d'exécution.

8. Remarque

8.1 Les présentes conditions de retour et d'annulation 2026 s'appliquent en complément des conditions générales de vente, de livraison et de paiement (CGV) de Roto Frank Dachsystem-Technologie (Suisse) GmbH (ci-après dénommée « Roto »). Les droits légaux et contractuels de l'acheteur en cas de défauts ne sont pas affectés. Nous renvoyons au point 81. des CGV. La reprise de pièces livrées et exemptes de défauts n'est effectuée qu'à titre gracieux et peut être refusée par Roto sans indication de motifs, même si les conditions mentionnées ci-dessous sont remplies. Il n'existe aucun droit légal à la reprise.

8.2 Reprise

Conditions de reprise

Les reprises ne peuvent avoir lieu qu'après accord écrit préalable de Roto. Les reprises doivent faire l'objet d'une demande. La demande de reprise doit être formulée par écrit. Lors de la demande de reprise, il convient d'indiquer le numéro de commande ou de livraison Roto d'origine, le motif précis de la demande de reprise, le lieu d'enlèvement de la marchandise à reprendre, les coordonnées de l'interlocuteur ainsi qu'une estimation de l'état de l'emballage. Les conditions de reprise sont les suivantes : la marchandise doit correspondre à la gamme actuelle, la demande de reprise doit être formulée dans les huit semaines suivant la livraison et la marchandise doit être dans son emballage d'origine et en parfait état.

8.3 Les produits suivants sont généralement exclus du programme de reprise :

- Produits de rénovation et fabrications sur mesure, tels que AR1, AR2, MR, MW ;
- Fenêtres en bois
- les fabrications spéciales sur demande du client, les fenêtres de toit avec équipement prémonté, les fenêtres de toit Comfort i8, les cadres de raccordement multiples, les cadres de raccordement et les produits en cuivre, en zinc-titane ou avec une peinture spéciale RAL. Pièces de rechange, accessoires pour fenêtres de toit et équipement intérieur

8.4 Frais de reprise

En cas de reprise de produits Roto dans leur emballage d'origine et en parfait état, nous facturons 20 % du prix catalogue du produit Roto à reprendre à titre de frais de reprise, auxquels s'ajoute la TVA en vigueur.

Pour les emballages endommagés, marqués et/ou ouverts, des frais d'emballage forfaitaires de 35,00 CHF, majorés de la TVA en vigueur, sont facturés par emballage.

Roto déduit automatiquement la retenue de reprise, majorée de la TVA en vigueur, du montant à rembourser si celui-ci a déjà été payé ; dans le cas contraire, Roto facture la retenue de reprise, majorée de la TVA en vigueur. Le paiement de la facture est exigible dans un délai de 10 jours.

8.5 Annulations

L'annulation d'une commande avant livraison ne peut se faire qu'en accord avec Roto. L'annulation de commandes portant sur des produits de la gamme actuellement en stock n'entraîne aucun frais d'annulation. Si la commande ne comprend pas uniquement des produits de la gamme Roto actuellement en stock, des frais d'annulation s'élevant à 20 % du prix catalogue net en vigueur au moment de l'annulation sont facturés. Les produits de rénovation, les fenêtres de toit en bois, les fabrications spéciales sur mesure telles que les fenêtres de toit résidentielles avec équipement prémonté, les fenêtres de toit résidentielles Comfort i8, les cadres de raccordement multiples et les produits en cuivre, en zinc-titane ou avec une peinture spéciale RAL ne peuvent également être annulés qu'en accord avec Roto ; mais Roto facture pour ces produits des frais d'annulation s'élevant à 50 % du prix catalogue net en vigueur au moment de l'annulation.

9. Confidentialité

9.1 Chaque partenaire contractuel n'utilisera tous documents (comprenant, entre autres, les modèles, échantillons et données) et les informations reçues au titre de la relation commerciale aux fins de poursuivre les objectifs visés en commun et les gardera confidentiels vis à vis des tiers au même titre que ses propres documents et informations si l'autre partie contractante les considère comme confidentiels ou a un intérêt évident à leur confidentialité. Cette obligation prend cours dès la réception des premiers documents et informations et se termine 36 mois après la fin de la relation commerciale.

9.2 Cette obligation ne s'applique pas aux documents et informations de notoriété générale et qui à leur réception étaient déjà connues de l'autre partie sans qu'elle ait été tenue à l'observation du secret, ou qui ensuite ont été remis à un tiers détenant le droit de les transmettre, ou qui ont été développées par la partie destinataire sans exploiter pour ce faire les documents ou informations de l'autre partie devant être maintenus secrets.

9.3 Tous les plans et documents techniques relatifs à la marchandise à livrer ou à sa fabrication mis à disposition demeurent la propriété de la partie qui les a remis.

10. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

10.1 Sauf disposition contraire de la confirmation de commande de Roto, Dietikon ZH est le lieu d'exécution.

10.2 La juridiction compétente exclusivement pour tous les litiges entre les parties contractantes est le tribunal de Dietikon ZH. Roto est également en droit d'engager les poursuites au siège du commettant.

10.3 Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit de la Confédération suisse. L'application de l'accord des Nations Unies concernant les contrats d'achats internationaux de marchandises du 11 avril 1980 (dit « droit d'achat Viennois ») est expressément exclu.

Roto Frank Dachsystem-Technologie (Schweiz)
GmbH Täfernstrasse 14a 5405 Baden-Dättwil
Tél. : +41 44 267 47 47 Fax : +41 44 267 47 46
info@roto-dachfenster.ch

Garantie

Le nom Roto est symbole de qualité. Matériaux de haute qualité, technologies d'avenir et des dizaines d'années d'expérience dans la construction de fenêtres de toit vous assure la plus grande des sécurités. Notre nom en est à lui seul une garantie.



Pour plus d'infos sur les conditions de garantie, veuillez aller sur :

www.roto-frank.com/dst/warranty



La fenêtre de toit.

Mentions légales

Roto Frank Dachsystem-Technologie (Schweiz) GmbH

Täferstrasse 14a
5405 Baden-Dättwil

Téléphone : +41 44 267 47 47
Fax : +41 44 267 47 46

E-Mail: info@roto-fenetres-de-toit.ch
www.roto-fenetres-de-toit.ch